

## **E. ÉQUIPEMENT D'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Modalités de réception de la télévision dans l'immeuble :  Antenne TV  Autre

Modalités de raccordement internet dans l'immeuble :  ADSL  Fibre optique

## **F. DÉLAIS RELATIFS AUX EXIGENCES ÉNERGÉTIQUES DU LOGEMENT**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'article 3 bis du décret du 30 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Art. 3 bis en France métropolitaine, le niveau de performance minimal prévu au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 susvisée correspond, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la classe F ;
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, à la classe E ;
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2034, à la classe D.

II. En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le niveau de performance minimal prévu au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 susvisée correspond, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, à la classe F ;
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031, à la classe E.

